



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

programmes

Question écrite n° 39517

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression de sections d'enseignement de grec et de latin dans certains établissements scolaires si le quota de dix élèves par classe inscrits dans les sections d'enseignement de langues anciennes n'est pas atteint à la rentrée prochaine. Cette situation plus que préoccupante pose, dans un premier temps, le problème de la dégradation de la culture littéraire dans les programmes scolaires et universitaires dans la mesure où les conditions réservées à cet enseignement sont peu propices à son développement. Dans un deuxième temps, la réduction du nombre de candidats choisissant cette formation littéraire dans les programmes d'enseignement des collèges et lycées conduit à la diminution de postes en langues classiques anciennes proposés au CAPES et à l'agrégation, et de fait à la suppression de nombreux postes. En conséquence, il souhaite savoir quelles dispositions peuvent être prises pour faire en sorte que notre système éducatif puisse offrir à tous les collégiens ou lycéens qui le demandent un enseignement des langues anciennes dans leur établissement à la rentrée prochaine.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est convaincu de l'importance des langues anciennes dans la formation intellectuelle des collégiens et des lycéens. Celles-ci sont offertes dès la classe de cinquième pour le latin et celle de troisième pour le grec ancien. Au lycée, elles constituent une des spécialités de la série littéraire du baccalauréat général et sont proposées en options facultatives dans toutes les séries générales. L'offre de formation des langues anciennes au sein de chaque académie ne peut être laissée au hasard : elle repose sur un pilotage rectoral tenant compte des impératifs pédagogiques, des choix exprimés par les élèves et des moyens dont chaque académie dispose. La maîtrise de la dépense publique et le strict respect des dotations budgétaires qu'elle implique imposent la recherche de la meilleure utilisation possible de ces moyens. C'est pourquoi les recteurs d'académie, dans le cadre plus général de l'ajustement de la carte des enseignements optionnels offerts dans chaque bassin de formation, veillent à favoriser un développement structuré et maîtrisé des langues anciennes. Les fermetures n'ont aucun caractère systématique : elles ne concernent que des groupes à très faible effectif. Les élèves qui souhaitent poursuivre au lycée une option de langues anciennes doivent en outre avoir la possibilité de s'inscrire dans un établissement qui la propose. On constate cependant que, face à une palette d'options plus large qu'au collège, le choix des élèves se porte moins souvent à leur entrée au lycée vers les langues anciennes que vers d'autres enseignements : ainsi, on compte 150 000 latinistes et hellénistes en classe de troisième de collège, 34 000 en classe de seconde générale et technologique et 18 000 en classe de terminale. Une série de mesures a été prise ces dernières années afin de rendre plus attractif l'enseignement des langues anciennes au lycée : de nouveaux programmes sont entrés en vigueur depuis la rentrée 2001 ; une plaquette sur les langues anciennes au lycée a été diffusée en direction des collégiens de troisième ; les recteurs ont été invités à mettre en place une réflexion sur la continuité entre le collège et le lycée et sur l'amélioration des conditions d'enseignement dans les lycées. S'il est trop tôt pour en dresser un bilan complet, ces mesures ne semblent toutefois pas avoir

permis de modifier de manière significative les choix des élèves à leur entrée au lycée.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39517

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3567

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6436